



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2020
Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP)
Commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé qui dispose que :

« Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mars 1994 à la Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) pour l'exploitation d'une installation de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Saint-Maximin implantée route départementale 44 à Saint-Maximin (60740) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 autorisant la Société CAAP à poursuivre ses activités de fabrication de compost ;

l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé qui dispose :

« [...] En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport réf. CACIIF191211 / RACIIF03756-01 rédigé par le bureau d'études BURGEAP en date du 24 juin 2019 et relatif à l'étude odeurs (mesures à la source et modélisation de la dispersion des odeurs) réalisée sur le site exploité par la Société CAAP sur son site de Saint-Maximin en mai 2019 ;

Vu les visites d'inspection des 20 septembre 2019, 19 septembre 2020 et 14 mars 2022 réalisées sur le site de la Société CAAP à Saint-Maximin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que la Société CAAP n'exerce plus d'activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'activité de vente qu'elle exerce aujourd'hui n'est pas susceptible de générer des nuisances olfactives, car les produits (compost de phase III et substrat de culture pour champignons) sont secs et pasteurisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 mettant en demeure la Société CAAP de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013, pour le site qu'elle exploite Route Départementale 44 sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, est abrogé.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Saint-Maximin, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 AVR. 2022

Pour la Préfète et, par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie à Saint-Maximin

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Saint-Maximin

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France